

Règlement ministériel du 11 décembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre la N2 et le lieu-dit « Scheidhof », sur le parking et les alentours du cimetière militaire américain à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la « Commémoration du 75e anniversaire du début de la bataille des Ardennes », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR234 entre la N2 et le lieu-dit « Scheidhof », sur le parking et les alentours du cimetière militaire américain;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR234 (PK 0.000 – 1.200) entre la N2 et le lieu-dit « Scheidhof ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking et les alentours du cimetière américain longeant le CR234 près du lieu-dit « Scheidhof ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 7c portant l'inscription « 06h00 à 20h00 ».

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 16 décembre 2019 jusqu'à fin de la manifestation.

Luxembourg, le 11 décembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch